

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.424-2 et suivants et R.424-1 à R.424-9, R.425.18 à R.425.20 ;
 VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;
 VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
 VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
 VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2016 ;
 VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public ayant eu lieu du 1^{er} juin au 21 juin 2016 ;
 VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
 VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
 SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : la période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche du 25 septembre 2016 inclus au 28 février 2017 inclus.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Ouverture	Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire			
• Cerf - biche - chevreuil	25/09/2016	28/02/2017	Ouverture le 1 ^{er} juin 2016 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1 ^{er} septembre 2016 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire
Lièvre	25/09/2016	16/10/2016	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise / Perdrix rouge	25/09/2016	04/12/2016	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Faisan	25/09/2016	08/01/2017	
Lapin	25/09/2016	08/01/2017	Conditions précisées à l'article 3.1
		28/02/2017	uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
Renard	25/09/2016	28/02/2017	
Sanglier	25/09/2016	28/02/2017	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins / Rats musqués	25/09/2016	28/02/2017	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés • Corbeau freux • Pie bavarde • Corneille noire • Geai	25/09/2016	28/02/2017	
Sturnidés • Étourneau sansonnet	25/09/2016	28/02/2017	

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

ARTICLE 3 :

3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour la perdrix, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudi et dimanche de chaque semaine et jours fériés.

Heures de chasse

- du 25 septembre au 29 octobre 2016 inclus de 9 heures à 19 heures
- du 30 octobre au 08 janvier 2017 inclus de 9 heures à 17 heures 30
- du 09 janvier au 28 février 2017 de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse pendant la période où elle est autorisée, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Limitation de capture

Lièvre

Un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 2 lièvres par chasseur pour la saison, avec une limite quotidienne d'1 lièvre par chasseur, à l'exception des restrictions définies à l'article 3.2.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant la mise au carnier. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le 30 juin 2017 à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

VILLE
BESLI
LE-VA
SAINT
• Le tir d
de : C
• Le tir
BESLI
CHER
LE BU
LES-N
QUET
SAINT
SAINT
HOUC
• Le tir d
• Le tir
ANCT
MARC
SAINT
• Le tir
AGON
BLAIN
CURÉ
LA-M
LES-L
MART
MER
D'AUE
SOTT
• Le tir d
• Le tir
BEAU
• Le tir
• Le tir d
les coi
D' AIR
PERC
DE-LA
• Le tir
NACQ
• Le tir d
SAINT
* les n
PMA

3.3 - PI

Lièvre
Sur le te
SAINT-
régleme

3-4 - PI

Lièvre
Les déte
après a
regroup
les lièvre
Les carr
retourné

ART

Elle es
1) la che
; la re
2) l'appli
3) la che
4) la che
5) la che

ART

La secr
commar
ce qui le